

## **VD\_OMNI PE.2003.0084 vom 18. April 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2003.0084](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0084)

FR: VD\_OMNI PE.2003.0084 du 18 avril 2005

IT: VD\_OMNI PE.2003.0084 del 18 aprile 2005

### **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | Confirmation d'une décision du SPOP refusant de délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial à une ressortissante congolaise née le 23 juillet 1997 qui souhaite vivre auprès de sa demi-soeur. Il subsiste en effet d'importantes zones d'ombre quant à l'identité de l'intéressée et à sa parenté avec la personne dont elle affirme qu'il s'agit de sa demi-soeur. La recourante n'a à cet égard entrepris aucune démarche pour se procurer un passeport officiel, ni n'a été en mesure de fournir les documents sollicités par le SPOP pour l'établissement de son identité. Enfin, aucune raison importante ne justifie l'octroi de l'autorisation requise, la recourante ayant conservé dans son pays d'origine des attaches sociales, culturelles et familiales.

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Les parents nourriciers doivent s'engager par écrit à pourvoir à l'entretien de l'enfant en Suisse comme si celui-ci était le leur et qu'elle que soit l'évolution du lien nourricier ainsi qu'à rembourser à la collectivité publique les frais d'entretien de l'enfant que celle-ci a assumé à leur place." Les directives de l'Office fédéral des migrations (ci-après : ODM, anciennement IMES, état février 2003, chiffre 544) confirment qu'un enfant de nationalité étrangère peut être placé chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter. Le placement de l'enfant ne peut être autorisé que s'il existe des motifs importants au sens des critères des art. 13 lit. f et 36 OLE et que les conditions de l'art. 6 a OPE sont remplies. En l'espèce, il subsiste d'importantes zones d'ombres quant à l'identité de Mlle Y. \_\_\_\_\_ et sa parenté avec Mme X. \_\_\_\_\_. La recourante ne semble à cet égard avoir entrepris aucune démarche pour se procurer un passeport officiel, ni n'a été en mesure de fournir les documents requis par la représentation suisse pour l'établissement de son identité. Celle-ci demeure à l'heure actuelle très incertaine puisque pas moins de trois identités différentes figurent au dossier en ce qui concerne le père de l'intéressée. S'agissant de la nationalité de Mlle Y. \_\_\_\_\_, le conseil des recourantes a relevé dans ses observations du 17 janvier 2005 qu'elle était Angolaise. Or, cette allégation est contredite par certaines pièces figurant au dossier qui mentionnent la République démocratique du Congo comme étant son pays d'origine (cf., notamment, rapport d'arrivée du 1<sup>er</sup> octobre 2003 et l'attestation de naissance du 2 mai 2001). Il apparaît ainsi que la parenté des recourantes ainsi que la nationalité de l'une d'entre elles sont sujettes à caution. Aussi, force est d'admettre que les conditions pour un placement au sens de l'art. 35 OLE ne sont pas réunies dans le cas particulier, faute pour les recourantes d'avoir apporté la preuve de la parenté dont elles se prévalent. 4. Mlle Y. \_\_\_\_\_ pourrait théoriquement bénéficier de l'art. 8 CEDH, dans la mesure où sa demi-sœur prétendue est titulaire d'un permis C en Suisse et que celle-ci l'a prise en charge dès son arrivée dans notre pays.

Toutefois, pour les mêmes motifs que ceux qui viennent d'être développés, le tribunal estime que l'intéressée ne peut tirer aucun droit de cette disposition tant que les questions relatives à sa nationalité et à sa parenté avec Mme X. \_\_\_\_\_ n'auront pas été définitivement tirées au clair, en particulier par la production d'un passeport national officiel. Par voie de conséquence, le recours s'avère également mal fondé sous l'angle de l'art. 8 CEDH. 5. Les recourantes invoquent également la Convention nationale du 20 novembre 1989 relative au droit de l'enfant. Cette convention n'est toutefois pas déterminante dans la présente espèce, celle-ci ne conférant aucun droit déductible en justice au regroupement familial (cf. ATF du 6 février 1998, 2A 357 / 1997 consid., p. 4).

6. On ajoutera enfin que Mlle Y. \_\_\_\_\_ a mis les autorités de police des étrangers devant le fait accompli en entrant illégalement en Suisse, sans être munie d'aucune autorisation à cet effet. Elle a par la suite fortement compliqué la tâche du SPOP en ne fournissant que très partiellement les renseignements et documents demandés. Dans ces conditions, la recourante ne peut pas se prévaloir de son séjour de plus de 3 ans en Suisse pour en tirer un avantage au plan de la police des étrangers. Au surplus, aucun élément du dossier ne permet de penser qu'un renvoi de Mlle Y. \_\_\_\_\_ en République démocratique du Congo serait inexigible. Cette dernière, qui est en âge d'être autonome, a grandi dans ce pays et y possède encore de la famille. Elle y a également conservé des attaches sociales, culturelles et familiales. Partant, elle ne saurait prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 36 OLE. 7. Il résulte des considérants qui précèdent que l'autorité intimée n'a pas abusé ou excédé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer une autorisation de séjour à Y. \_\_\_\_\_. Le recours devra donc être rejeté et la décision entreprise confirmée. Un nouveau délai de départ sera imparti à l'intéressée, qui sera suffisamment long pour lui permettre d'organiser, d'entente avec le SPJ, un retour dans son pays d'origine (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.